

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0244 du 22/08/2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0244, relative à la réalisation d'un projet de défrichement à but pastoral sur la commune de Clumanc (04), déposée par SARL LA FORESTIERE, reçue le 30/07/2019 et considérée complète le 30/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées WB 26, 28, 29, 58, 59, et 174 sur une superficie de 10,7 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objectif la restauration d'anciens pâturages afin d'aménager des parcs en herbe naturelle utilisés par un troupeau d'ovins ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne, dans un secteur boisé ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301533 « L'Asse » ;
- partiellement dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) géologique « Site à coulées vulcano-détritiques de Laubre » ;
- partiellement dans le périmètre de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement, et, dans ce contexte, fera l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site Natura 2000 à l'intérieur duquel il est situé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les opérations de défrichement à des périodes adaptées afin de limiter les impacts potentiels sur la faune présente sur le site du projet et à ses abords ;
- conserver les feuillus et les arbres morts présents sur le site du projet, le défrichement concernant uniquement les résineux âgés de moins de 40 ans ;

Considérant que les incidences du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- des caractéristiques des espaces boisés concernés par le défrichement, constitués majoritairement de jeunes résineux (pins sylvestres âgés de moins de 40 ans), et pour lesquels les enjeux écologiques sont considérés comme faibles ;
- des engagements du pétitionnaire ;

Considérant les impacts globalement limités du projet sur l'environnement , qui ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées WB 26, 28, 29, 58, 59, et 174 situé sur la commune de Clumanc (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à SARL LA FORESTIERE .

Fait à Marseille, le 22/08/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- **Recours gracieux:**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

